

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD48

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 7

I. - À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de l'article L. 3121-1-2 du code des transports »,

les mots :

« de l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ».

II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition...(*le reste sans changement*) ».

III. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« second »,

le mot :

« troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3121-1-2 étant à entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2017, il convient avant cette date d'opérer la modification au sein de la loi du 1^{er} octobre 2014 et non pas directement dans l'article codifié.